

Article L557-30 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article L557-30 du Code de l'environnement

L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.